

Remise d'alcool aux jeunes

Informations destinées aux responsables de gestion dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Régie fédérale des alcools RFA

Le présent document a été élaboré sous la houlette de la Régie fédérale des alcools (RFA), en étroite collaboration avec l'Association Safer Clubbing, l'Association Suisse des distributeurs de Boissons, Bell AG, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse, GastroSuisse, hotelleriesuisse, Spiritsuisse et l'Union Pétrolière.

Partenaires

Les organisations suivantes recommandent l'utilisation du présent document à des fins de formation.



Association Safer Clubbing
Case postale 2070
8031 Zurich
www.safer-clubbing.ch



Association Suisse des
distributeurs de Boissons
Riedstrasse 14
Case postale
8953 Dietikon 1
www.vsg-asdb.ch



Bell AG
Elsässerstrasse 174
4056 Bâle
www.bell.ch



Communauté d'intérêt
du commerce de détail suisse

CI CDS
Case postale 5815
3001 Berne
www.igdhs.ch



SSV Schweizerischer Spirituosverband
FSS Fédération suisse des spiritueux
FSL Federazione svizzera dei liquoristi

Fédération suisse des spiritueux
Amthausgasse 1
3000 Berne 7
www.wineandspirit.ch

Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta
www.swissfruit.ch

Fruit-Union Suisse
Baarerstrasse 88
Case postale 2559
6302 Zoug
www.swissfruit.ch



Pour l'Hôtellerie et la Restauration

GastroSuisse
Blumenfeldstrasse 20
8046 Zurich
www.gastrosuisse.ch



hotelleriesuisse
Monbijoustrasse 130
Case postale
3001 Berne
www.hotelleriesuisse.ch

SPIRITSUISSE

SPIRITSUISSE
Gurzelngasse 27
4500 Soleure
www.spiritsuisse.ch



Swiss Retail Federation
Marktgassee 50
3000 Berne 7
www.swiss-retail.ch



Union Pétrolière
Spitalgasse 5
8001 Zurich
www.erdoel-vereinigung.ch

Impressum

Edition
Régie fédérale des alcools (RFA), Länggassstrasse 35, 3000 Berne 9, courriel: info@eav.admin.ch

Conception, rédaction et maquette
Stoll, Hess und Partner AG, Berne

Avril 2011

Sommaire

Une responsabilité importante	4
Les jeunes et l'alcool aujourd'hui	4
Bases légales	6
Connaissances préalables des collaborateurs	8
Mesures obligatoires ou vivement recommandées	9
Possibilités de soutien	10
Gestion des situations délicates	12
Matériel didactique et moyens auxiliaires	13
Sanctions	15
Exemples pratiques dans le commerce de détail	16
Exemples pratiques dans l'hôtellerie et la restauration	23
Des questions?	31

Par souci de lisibilité, le présent document ne mentionne pas systématiquement les formes féminine et masculine désignant des personnes. Le genre masculin s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes.

Documents d'information et de formation de la Régie fédérale des alcools

Afin que les responsables de gestion ainsi que les collaborateurs et les apprentis travaillant dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration reçoivent des informations et une formation relatives à la législation sur la remise d'alcool aux jeunes, la Régie fédérale des alcools met à leur disposition, outre le présent document, les documents suivants:

- remise d'alcool aux jeunes: bases légales et contexte
- remise d'alcool aux jeunes: informations destinées aux personnes travaillant dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration
- remise d'alcool aux jeunes: informations destinées aux personnes effectuant un apprentissage dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration

Une responsabilité importante

En tant que responsable de gestion dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration, vous avez l'obligation de veiller à ce que les dispositions légales régissant la remise d'alcool aux jeunes soient rigoureusement observées dans votre entreprise.

Dans nombre d'exploitations, c'est un véritable défi, car il s'agit de s'assurer que chaque collaborateur de vente ou de service non seulement connaisse les prescriptions en vigueur, mais encore soit capable et ait la volonté de les appliquer correctement dans son travail quotidien.

Le présent document vise à vous aider à relever ce défi avec succès. Il traite en particulier des questions suivantes:

- Quelle est la teneur des dispositions légales régissant la remise d'alcool aux jeunes?
- Quelles mesures devez-vous ou devriez-vous appliquer dans votre entreprise?

- Comment soutenir et motiver vos collaborateurs?
- Quelles sont les conséquences de l'inobservation de la loi pour vous-même et vos collaborateurs?
- Où trouver de l'aide?

La législation en vigueur attribue à tous ceux qui proposent de l'alcool une grande part de responsabilité en matière de protection de la jeunesse. En tant que responsable de gestion, montrez-vous toujours à la hauteur.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Régie fédérale des alcools

Les jeunes et l'alcool aujourd'hui

L'alcool n'est pas un bien de consommation comme un autre. C'est un produit qui doit être consommé avec modération. En Suisse, bien que la consommation de boissons alcooliques par habitant en litres d'alcool pur ait diminué depuis 1981, il apparaît depuis quelques années qu'un nombre croissant d'enfants et de jeunes de moins de 16 ou 18 ans ont un rapport problématique à l'alcool. Ces jeunes en boivent trop précocement, trop fréquemment ou en trop grande quantité à chaque épisode de consommation.

Or les enfants et les adolescents sont très sensibles à l'alcool. En particulier chez les plus jeunes, l'ivresse est d'autant plus problématique qu'elle peut nuire à leur croissance et au développement de leur cerveau. Plusieurs études montrent en effet que l'excès d'alcool entrave fortement le développement neurologique des jeunes et laisse des séquelles parfois irréversibles. A cet égard, plus la prise d'alcool débute précocement, plus les risques de séquelles (par ex. une diminution de la capacité d'apprentissage) sont élevés^{5,6}.

Enfin, les jeunes présentant une consommation problématique d'alcool courent le risque de voir s'installer cette dernière durablement dans leur vie d'adulte. Pour toutes ces raisons, il est essentiel de tenir les jeunes à l'écart des boissons alcooliques le plus longtemps possible.

Vous trouverez ci-après quelques données sur la situation actuelle en matière de consommation d'alcool chez les jeunes.

- Une étude menée en 2007 à l'échelon européen montre que plus de 46 % des jeunes de 13 ans et près de 74 % de ceux de 15 ans avaient consommé de l'alcool dans les 30 jours précédant l'enquête¹.
- En Suisse, en 2006, 25,4 % des garçons et 17,6 % des filles de 15 ans consommaient de l'alcool au moins une fois par semaine².
- Toujours en 2006, la première expérience consistant à boire plus d'une gorgée d'alcool avait lieu à l'âge moyen de 13,3 ans chez les écoliers et de 13,4 ans chez les écolières².
- Quant à leur premier état d'ébriété, les écoliers le connaissaient à l'âge moyen de 13,8 ans et les écolières à celui de 13,9 ans².
- Lors de la même enquête de 2006, pas moins de 28,1 % des garçons de 15 ans avaient admis s'être déjà enivrés au moins deux fois dans leur existence. Chez les filles, ce pourcentage était de 19 %².
- De 2005 à 2007, le nombre d'adolescents et de jeunes adultes qui ont dû être traités dans un hôpital suisse pour intoxication alcoolique s'est accru de 16 %. L'augmentation était particulièrement marquée chez les adolescentes et les jeunes femmes³.
- En 2007, on a diagnostiqué dans l'ensemble des hôpitaux suisses quelque 600 cas de dépendance à l'alcool d'adolescents et de jeu-

nes adultes (1,7 cas par jour en moyenne). Les plus jeunes d'entre eux n'avaient que 10 ou 11 ans³.

- Par ailleurs, les jeunes âgés de 13 à 17 ans présentant une consommation problématique d'alcool sont plus enclins que les autres à commettre des actes de violence. Ainsi, 25 % des garçons entrant dans cette catégorie sont responsables de 50 à 60 % des actes de violence commis par des garçons. Le constat est identique chez les filles: 15 % de celles qui présentent une consommation problématique d'alcool sont à l'origine de 40 à 50 % des actes de violence imputables à des filles⁴.

Vous trouverez de plus amples informations sur la consommation d'alcool chez les jeunes dans le document «Remise d'alcool aux jeunes: bases légales et contexte».

Sources

- ¹ Hibell B., Guttormsson U., Ahlström S., Balakireva O., Bjarnason T., Kokkevi A., Kraus L. (2007). The 2007 ESPAD Report. Substance Use Among Students in 35 European Countries
- ² Schmid, H., Delgrande Jordan, M., Kuntsche, E. N., Kuendig, H. & Annaheim, B. (2007). Der Konsum psychoaktiver Substanzen von Schülerinnen und Schülern in der Schweiz. Lausanne: SFA.
- ³ Wicki, M., Gmel, G. (2009) (SFA). Alkohol-Intoxikationen Jugendlicher und junger Erwachsener. Ein Update der Sekundäranalyse der Daten Schweizer Hospitäler bis 2007
- ⁴ Kuntsche et al., (2006), ESPAD Sekundäranalyse: Alkohol und Gewalt im Jugendalter
- ⁵ Guerri, C., et al. Mechanisms involved in the neurotoxic, cognitive, and neurobehavioral effects of alcohol consumption during adolescence. Department of Cellular Pathology, Centro de Investigación Príncipe Felipe, 2009.
- ⁶ Zimmermann, U., et al., Neurobiologische Aspekte des Alkoholkonsums bei Kindern und Jugendlichen. Sucht 54 (6), 2008.

Bases légales

Les bases légales régissant la remise d'alcool aux jeunes sont inscrites dans les deux actes législatifs suivants:

- ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous);
- loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc).

Ces actes législatifs règlent en particulier:

- les restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcooliques;
- les prescriptions de déclaration;
- les restrictions s'appliquant à la publicité.

Les articles de loi régissant spécifiquement la remise d'alcool aux jeunes sont les suivants:

Art. 11, al. 1 et 2, ODAIous

¹ Les boissons alcooliques ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.

² Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool.

Art. 41, al. 1, let. i, Lalc

¹ Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes:

i. remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans.

En pratique, ces dispositions légales impliquent ce qui suit:

- > Aucune boisson alcoolique ne doit être remise aux jeunes de moins de 16 ans.
- > Aucune boisson distillée (spiritueux, apéritifs, alcopops purs ou dilués) ne doit être remise aux jeunes de moins de 18 ans.
- > Aux jeunes de 16 à 18 ans, il est permis de remettre uniquement des boissons alcooliques fermentées (bière, vin, vin mousseux, cidre).
- > N'importe quelle boisson alcoolique peut être remise aux jeunes d'au moins 18 ans.
- > Il faut impérativement munir le point de vente d'un écriteau bien visible indiquant clairement les restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques aux jeunes.
- Pour déterminer avec certitude l'âge d'un jeune client, il faut exiger, avant de lui remettre une boisson alcoolique, que ce dernier présente une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité ou permis de conduire).

**Aux jeunes
de moins de 16 ans**



**Aux jeunes
de moins de 18 ans**



Alcopops



Apéritifs



Spiritueux

Attention: des dispositions plus sévères peuvent s'appliquer

Plusieurs cantons et entreprises ont édicté des prescriptions plus sévères en matière de remise d'alcool aux jeunes.

Sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch, rubrique «Thèmes», sous-rubrique «Alcool»), vous trouverez un lien vers une page du site qui contient des informations sur les mesures de prévention de l'alcoolisme en vigueur dans chaque canton.

Falsification ou utilisation abusive d'une pièce d'identité

Le jeune client qui présente une pièce d'identité falsifiée pour tromper un collaborateur commet un délit. S'il lui remet de l'alcool, le collaborateur n'est coupable d'aucune infraction, car il a été abusé par le document falsifié. Il n'en reste pas moins que le personnel de vente et de service doit remplir ses obligations de diligence: si la falsification de la pièce d'identité est évidente, la boisson alcoolique ne doit pas être vendue au jeune.

Quand une boisson ou une denrée alimentaire est-elle réputée «alcoolique»?

Les restrictions s'appliquant à la remise valent pour les boissons et pour les denrées alimentaires dont la teneur en alcool est supérieure respectivement à 1,2 % du volume et à 6 % du poids.

S'agissant des denrées alimentaires, vous pouvez partir du principe que les produits transformés et les plats cuisinés ne tombent pas sous le coup de la loi. C'est le cas par exemple des produits suivants: forêt-noire, tourte au kirsch de Zoug, tiramisù, bâtons au kirsch, coq au vin et autres spécialités similaires.

En revanche, si l'alcool est servi en sus (par ex. coupe Colonel: sorbet citron arrosé de vodka), la législation sur l'alcool s'applique et il faut respecter l'âge minimal de remise.

Cession par des tiers à des jeunes n'ayant pas l'âge minimal légal

Si, au point de vente ou dans un établissement public, des personnes auxquelles il est permis de remettre des boissons alcooliques cèdent ces dernières à des jeunes qui n'ont pas l'âge minimal légal, les collaborateurs de vente ou de service ne sont en général pas passibles de poursuites pénales. Cette exclusion de poursuites ne s'applique toutefois pas si la cession est évidente.

En effet, s'il est évident que des personnes auxquelles des boissons alcooliques sont remises de manière licite cèdent ces dernières à des jeunes qui n'ont pas l'âge minimal légal, les collaborateurs de vente ou de service ayant remis les boissons peuvent être tenus pour responsables. Ils doivent donc se protéger contre cette éventualité en signalant expressément à l'acheteur ou au consommateur que cette cession est pénalement répréhensible dans plusieurs cantons.

«Article sirop»

De nombreux cantons ont édicté des dispositions (lois, ordonnances, directives) réglant l'offre et le prix des boissons sans alcool par rapport à ceux des boissons alcooliques.

Sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch, rubrique «Thèmes», sous-rubrique «Alcool»), vous trouverez un lien vers une page du site qui contient des informations sur les mesures de prévention de l'alcoolisme en vigueur dans chaque canton.

Interdiction de remettre de l'alcool à des personnes en état d'ébriété

Il est strictement interdit de remettre de l'alcool à des personnes ivres, et ce quel que soit leur âge. Enfreindre cette interdiction peut vous coûter très cher, à vous comme à vos collaborateurs. Si la personne ivre prend le volant, on peut par exemple vous reprocher d'avoir commis un acte pénalement répréhensible.

Connaissances préalables des collaborateurs

En tant que responsable de gestion, vous pouvez présumer que vos collaborateurs au bénéfice d'une formation dans la vente ou dans l'hôtellerie et la restauration sont conscients des dispositions légales régissant la

remise d'alcool aux jeunes. Vous devez toutefois vérifier personnellement l'état de leurs connaissances en la matière.

Mesures obligatoires ou vivement recommandées

Mesures obligatoires

Écrêteau au point de vente

Vous devez impérativement munir le point de vente d'un écrêteau bien visible indiquant clairement les restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques aux jeunes.

Vous pouvez vous procurer des écrêteaux autocollants indiquant les limites d'âge de 16 ou 18 ans pour la remise d'alcool auprès d'Addiction Info Suisse, Av. Louis-Ruchonnet 14, 1003 Lausanne.

Tél. 021 321 29 11; fax: 021 321 29 40; courriel: info@addiction-info.ch.

-> Voir aussi le chapitre «Matériel didactique et moyens auxiliaires»

Vous pouvez aussi confectionner vos propres écrêteaux, à condition que ceux-ci indiquent clairement les limites d'âge en vigueur.

Mesures vivement recommandées

Mise au courant et formation des collaborateurs

S'il y a infraction à l'art. 11 ODAIOUs ou à l'art. 41 Lalc, la personne encourant la sanction pénale prévue par la loi est en principe l'auteur direct de l'infraction, c'est-à-dire le collaborateur de vente ou de service qui a été directement en contact avec le client et qui lui a remis une boisson alcoolique de manière illicite.

Toutefois, l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) prévoit qu'il est également possible de poursuivre le responsable de l'entreprise qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation légale, omet de prévenir une infraction commise par un collaborateur.

Concrètement, cela signifie que si les collaborateurs de votre entreprise ne respectent pas les restrictions s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes, vous pouvez aussi être appelé à en

répondre pénalement, à moins que vous ne soyez à même de prouver que vous avez non seulement suffisamment informé et formé, mais encore surveillé vos collaborateurs.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous recommandons vivement de mettre en œuvre les mesures suivantes dans votre entreprise:

- donnez à vos nouveaux collaborateurs des informations détaillées sur les restrictions légales s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes;
- avisez-les clairement que le respect de ces dispositions fait partie de leurs conditions d'engagement et que vous ne tolérez aucun compromis en matière de remise d'alcool aux jeunes dans votre entreprise;
- organisez régulièrement à l'intention de vos collaborateurs des formations sur les bases légales en vigueur;
- procédez régulièrement à des contrôles des acquis et assurez-vous au moyen de tests que le contenu des formations a bien été compris;
- documentez soigneusement toutes les activités de formation et de contrôle des acquis.

Le législateur n'indique pas explicitement dans quelle mesure vous devez former vos collaborateurs sur les restrictions s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes. C'est pourquoi nous vous recommandons de documenter soigneusement vos activités de formation dans ce domaine. En cas d'infraction, il appartient en effet aux autorités compétentes d'apprécier si les formations et les contrôles réalisés dans votre entreprise étaient suffisants, auquel cas la responsabilité de l'infraction devra être assumée uniquement par l'auteur direct de cette dernière, en l'occurrence le collaborateur de vente ou de service.

-> En relation avec la mise au courant et la formation du personnel, voir aussi le chapitre «Possibilités de soutien»

Possibilités de soutien

Vous pouvez aider vos collaborateurs à respecter scrupuleusement la loi en appliquant les mesures ci-après.

Mise au courant des nouveaux collaborateurs

- Informez les nouveaux collaborateurs des lois en vigueur dès leur premier jour de travail.
- Ce faisant, veillez en particulier à ce que les collaborateurs non qualifiés comprennent bien de quoi il retourne.
- Le système dit du «parrain» a largement fait ses preuves: un collaborateur bien formé et expérimenté prend le «nouveau» sous son aile durant les premiers jours de travail de celui-ci.

Formations

- Organisez des formations à intervalles réguliers (au moins une fois l'an ou plus fréquemment, selon le type d'entreprise et son effectif).
- Utilisez des jeux de rôles dans vos formations. Ceux-ci permettent aux collaborateurs d'adopter le comportement correct envers les jeunes clients et de surmonter leurs éventuelles craintes liées à la demande d'une pièce d'identité.
- Donnez des instructions claires et cohérentes quant au comportement à adopter.
- Distribuez des aide-mémoire et des feuilles d'information résumant la législation applicable.
- A la fin de chaque formation, demandez à vos collaborateurs de signer un document confirmant qu'ils y ont participé.
- Concluez toujours vos formations par un contrôle des acquis (examens pratiques basés sur des exemples concrets).

- Documentez soigneusement vos activités de formation.

Information

- Informez vos collaborateurs à l'avance de l'exécution de contrôles internes dans votre entreprise.
- Informez-les également de la possibilité que des jeunes n'ayant pas l'âge légal effectuent des achats tests sur mandat du canton.
- Enfin, informez-les que l'auteur d'une infraction à la loi risque une dénonciation pénale.

Soutien

- Prenez clairement position en faveur du respect des prescriptions légales et montrez l'exemple. -> «Chez nous, la vente de boissons alcooliques aux mineurs n'est pas tolérée.»
- Indiquez clairement que vous êtes là pour soutenir vos collaborateurs en cas de difficultés.
- Désignez une personne à qui vos collaborateurs peuvent demander de l'aide dans les situations délicates (téléphone à la caisse, au comptoir, au bar).
- Si vos collaborateurs ont affaire à des jeunes qui, de façon répétée, se rebellent contre le refus des employés de leur remettre des boissons alcooliques, vous pouvez examiner la possibilité de signifier à ces jeunes une interdiction d'accès à votre commerce ou à votre établissement. Pour ce faire, vous devez toutefois tenir compte des dispositions légales cantonales applicables en la matière.

Echanges d'expériences / esprit d'équipe

- Encouragez les échanges d'expériences entre les collaborateurs qui travaillent en première ligne.

Moyens auxiliaires

- Mettez des moyens auxiliaires à la disposition de vos collaborateurs (par ex. tableau permettant de calculer l'âge des clients, calculateur d'âge de la Croix-Bleue, badge 16/18 pour vêtements de travail, dépliant d'information à remettre aux jeunes clients, etc.).
- Installez si possible un système de caisse qui rappelle automatiquement au personnel de vente ou de service la nécessité de vérifier l'âge des jeunes clients sur la base d'une pièce d'identité avant de leur remettre des boissons alcooliques.

Dans les bars, clubs et discothèques

- Doublez le bar traditionnel d'un bar où l'on ne sert que des boissons sans alcool.
- Installez un «guichet» de contrôle des pièces d'identité, où les clients âgés d'au moins 18 ans reçoivent un bracelet ou un autre signe distinctif infalsifiable.

- Vous pouvez aussi déléguer la responsabilité du contrôle de l'âge à un service de sécurité (contrôle à l'entrée). Il faut alors le stipuler clairement dans le contrat conclu avec ce service. Vous devez en outre expliquer aux membres du service de sécurité pourquoi vous êtes tenu de contrôler rigoureusement l'âge de vos clients (restrictions légales s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes).

Si vous déléguez ainsi la responsabilité du contrôle de l'âge à un service de sécurité, le principe de la confiance s'applique. Vous fondez sur les règles de la bonne foi, vous êtes en droit de présumer que le service de sécurité fait son travail et vérifie correctement l'âge des clients.

Lors d'événements ouverts aux jeunes d'au moins 16 ans, les différentes classes d'âge doivent être clairement reconnaissables (voir «Matériel didactique et moyens auxiliaires»). A noter que le contrôle de l'âge par le service de sécurité s'applique également aux personnes dont le nom figure sur des listes d'invités, dites aussi «listes d'amis». En cas de doute (apparence trop jeune), les collaborateurs assurant le service au bar ou en salle doivent tout de même demander une pièce d'identité avant de remettre de l'alcool au client.

Gestion des situations délicates

Différentes situations peuvent conduire un collaborateur à remettre une boisson alcoolique ou distillée à un jeune n'ayant pas atteint l'âge minimal légal, bien qu'il sache que la loi l'interdit.

Mauvaise estimation de l'âge

- L'âge du jeune client est nettement surestimé.
- Le collaborateur se laisse abuser par une astuce du client (clé de voiture ou carte de crédit exhibée avec désinvolture, maquillage vieillissant les traits du visage).

Solutions / mesures impératives

- L'âge des jeunes clients qui souhaitent acheter ou consommer une boisson alcoolique ne doit pas être estimé. En principe, il faut toujours demander une pièce d'identité permettant d'en connaître l'âge avec certitude.
- Il n'existe aucune raison valable de déroger à cette règle.
- Seules sont acceptées les pièces d'identité officielles indiquant la date de naissance du client, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire.
- Les cartes d'écolier et autres documents similaires ne sont pas acceptés.

Manque d'assurance / hésitation

- Appréhension / crainte de demander une pièce d'identité.
- Peur des réactions négatives d'autres clients ou consommateurs (plus âgés).
- Stress, pression, forte affluence à la caisse ou au bar.
- Expériences négatives avec les supérieurs hiérarchiques.

Résolution / mesures possibles

- Le contrôle de l'âge des jeunes clients qui souhaitent acheter ou consommer une boisson alcoolique est obligatoire au sein de l'entreprise.
- Aucun compromis ni aucune exception ne sont tolérés et les collaborateurs sont informés et formés en conséquence.
- Les collaborateurs savent qu'en cas de difficultés, un supérieur viendra les aider à imposer le respect des prescriptions légales (téléphone à la caisse, au comptoir, au bar).
- La volonté d'appliquer la loi est systématiquement et clairement exprimée au niveau de la direction.

Indifférence / opposition

- Les dispositions légales laissent le collaborateur indifférent.
- Le collaborateur s'oppose sciemment à l'application des dispositions légales.

Mesures possibles

- Demandez au collaborateur quelles sont les raisons de son indifférence / opposition.
- Soulignez la responsabilité qui lui incombe du fait même de son engagement comme collaborateur de vente ou de service.
- Expliquez au collaborateur les raisons qui ont conduit à l'adoption de la législation actuelle -> voir le chapitre «Les jeunes et l'alcool aujourd'hui».

- Attirez l'attention de votre collaborateur sur les conséquences «externes» auxquelles il s'expose:
 - dénonciation pénale;
 - procédure devant le juge (selon le canton);
 - inscription au casier judiciaire (selon le canton et la gravité de l'infraction);
 - amende pouvant atteindre 10 000 francs.
- Attirez l'attention de votre collaborateur sur les conséquences «internes» auxquelles il s'expose:
 - blâme;
 - avertissement;
 - licenciement (en cas de récidive).

Matériel didactique et moyens auxiliaires

Matériel didactique

DVD «Comment dire NON aux moins de 18 ans?»

Contenu

Six films de deux minutes chacun illustrant des situations réelles (trois dans des bars ou discothèques, trois dans des commerces de détail). Démonstration du comportement à adopter. Témoignages de collaborateurs sur leurs propres expériences.

Utilisation

Support de formation.

Commande (disponible en allemand ou en français et avec une version sous-titrée en italien)

Spiritsuisse, c/o Essentiel Communications Sàrl, Alexandra Rys, ch. des Clochettes 14, 1206 Genève.
Tél. 022 702 16 50; fax: 022 702 16 57;
courriel: arys@essentielcom.ch.

Dépliant «Désolé, tu es trop jeune pour que je puisse te vendre de l'alcool!»

Contenu

Informations destinées aux collaborateurs de vente ou de service sur les bases légales régissant les limites d'âge de 16 ou 18 ans ainsi que règles de comportement de base et conseils pratiques pour appliquer ces dernières.

Utilisation

A remettre aux collaborateurs de vente ou de service.

Commande (disponible en allemand et en français)

Addiction Info Suisse, Case postale 870, 1001 Lausanne.
Tél. 021 321 19 35; fax: 021 321 29 40;
courriel: librairie@addiction-info.ch.

Moyens auxiliaires

Ecriteau relatif à la protection de la jeunesse

Contenu

Limites d'âge légales pour la remise d'alcool aux jeunes.

Utilisation

A disposer à la caisse, à l'entrée, au comptoir, etc.

Commande (disponible en allemand et en français)

Addiction Info Suisse, Case postale 870, 1001 Lausanne.
Tél. 021 321 19 35; fax: 021 321 29 40;
courriel: librairie@addiction-info.ch;
Internet: <http://www.sucht-info.ch/fr/materiel-dinformation/protection-de-la-jeunesse>.

Dépliant «Désolé, la loi nous interdit de t'en vendre...»

Contenu

Brève présentation des restrictions légales s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes et des conséquences de l'inobservation de ces règles pour les personnes proposant de l'alcool.

Utilisation

A remettre aux jeunes clients pour leur propre information et aux enfants pour celle de leurs parents.

Commande (disponible en allemand, en français et en italien)

Spiritsuisse, c/o Essentiel Communications Sàrl, Alexandra Rys, ch. des Clochettes 14, 1206 Genève. Tél. 022 702 16 50; fax: 022 702 16 57; courriel: arys@essentielcom.ch.

Calculateur d'âge («Disque de stationnement»)

De quoi s'agit-il?

Aide permettant de déterminer rapidement l'âge du client à partir de l'année de naissance de ce dernier (se présente comme un disque de stationnement). Utilisable pendant deux ans.

Utilisation

A mettre à la disposition des collaborateurs de vente ou de service pour faciliter le contrôle de l'âge des clients sur la base d'une pièce d'identité.

Commande (disponible en allemand)

Croix-Bleue, section zurichoise, Infoline: 044 272 04 22, www.blaueskreuzzuerich.ch.
Prix à l'unité: 2 fr. 50.

Bracelets de contrôle

De quoi s'agit-il?

Bracelets de différentes couleurs correspondant chacune à une classe d'âge donnée.

Utilisation

A porter par les jeunes pour que les collaborateurs des clubs et des bars puissent facilement identifier la classe d'âge à laquelle ces personnes appartiennent.

Commande (disponible en allemand)

auprès des organismes régionaux de prévention des dépendances. Vous trouverez une liste d'adresses sur www.infoset.ch/f/index.htm.

Formation

«Vous maîtrisez la situation?»

Qu'est-ce c'est?

Cours sur la remise d'alcool aux jeunes proposé par GastroSuisse. Destiné aux responsables de gestion, aux collaborateurs ou aux apprentis travaillant dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration (groupes de 40 personnes au maximum). Informations: GastroSuisse, formation professionnelle, tél. 0848 37 71 11; courriel: weiterbildung@gastrosuisse.ch

Les moyens auxiliaires et matériel didactique présentés dans ce chapitre correspondent aux recommandations du groupe de travail (voir page 31). Toute suggestion est la bienvenue (info@eav.admin.ch).

Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions légales régissant la remise d'alcool aux jeunes,...

...vous-même, en tant que responsable de gestion, ou votre entreprise risquez:

- une dénonciation pénale;
- une procédure devant le juge (selon le canton);
- une inscription au casier judiciaire (selon le canton et la gravité de l'infraction);
- une amende pouvant atteindre 10 000 francs
-> voir l'encadré «Dispositions cantonales complémentaires»;
- la fermeture temporaire de votre commerce de détail ou de votre établissement (selon le canton);
- le retrait de la licence de vente d'alcool;
- le retrait de la patente (selon le canton).

-> Voir aussi l'encadré «Qui est punissable?»

Vous risquez donc aussi:

- une perte de chiffre d'affaires et d'image qu'il ne faut pas sous-estimer.

...vos collaborateurs de vente ou de service risquent:

- une dénonciation pénale;
- une procédure devant le juge (selon le canton);
- une amende pouvant atteindre 10 000 francs.

Dispositions cantonales complémentaires

En outre, les infractions à l'art. 41 Lalc ou à l'art. 11 ODAIOUs peuvent être punies en application des lois cantonales sur l'hôtellerie et la restauration. Le catalogue des sanctions va du retrait de l'autorisation à l'amende, dont le montant peut atteindre 10 000 francs.

Sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch, rubrique «Thèmes», sous-rubrique «Alcool»), vous trouverez un lien vers une page du site qui contient des informations sur les mesures de prévention de l'alcoolisme en vigueur dans chaque canton.

Qui est punissable?

En droit pénal, est punissable la personne qui enfreint la loi. En cas de remise illicite de boissons alcooliques à des jeunes, il s'agit donc du personnel de vente ou de service qui a été directement en contact avec le client et l'a servi.

Toutefois, l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) prévoit qu'il est également possible de poursuivre le responsable de l'entreprise. En effet, en vertu de cet article, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation légale, omet de prévenir une infraction commise par un collaborateur tombe aussi sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur.

En d'autres termes, l'employeur est, sous certaines conditions, responsable du comportement de ses collaborateurs. Il peut cependant se dégager de cette responsabilité s'il parvient à prouver qu'il emploie des collaborateurs qualifiés, suffisamment formés et surveillés.

Les apprentis sont-ils aussi passibles de poursuites pénales?

Oui. Selon le droit pénal administratif, les jeunes peuvent en principe être poursuivis pénalement dès qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans, et ce quel que soit le type de leurs rapports de travail.

Exemples pratiques dans le commerce de détail

Il n'est pas toujours évident pour vos collaborateurs d'appliquer correctement, dans leur travail quotidien, les dispositions de la législation sur l'alcool destinées à assurer la protection de la jeunesse. C'est pourquoi vous trouverez ci-après des exemples tirés de la pratique, avec la description du comportement à adopter dans chacune des situations présentées.

Situations ordinaires

Situation ordinaire 1

Un jeune se présente à la caisse avec une boisson alcoolique.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson alcoolique souhaitée (un papier ou un système de caisse indiquant les dates de naissance limites peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

La vente peut avoir lieu.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

Il faut refuser la vente en se référant à la législation en vigueur et retenir le produit à la caisse.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse la vente en se référant à la législation en vigueur et retient le produit à la caisse.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Situation ordinaire 2

Un jeune souhaite acheter une bouteille de vodka. Il semble avoir 23 ans, mais il est possible qu'il paraisse beaucoup plus âgé qu'il ne l'est en réalité.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson alcoolique souhaitée (un papier ou un système de caisse indiquant les dates de naissance limites peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

La vente peut avoir lieu.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

Il faut refuser la vente en se référant à la législation en vigueur et retenir le produit à la caisse.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse la vente en se référant à la législation en vigueur et retient le produit à la caisse.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Cas particuliers

Cas particulier 1

Un groupe de jeunes se présente à la caisse avec plusieurs packs de bière de six bouteilles. Celui qui souhaite payer semble avoir 16 ans, mais les autres sont nettement plus jeunes.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune qui souhaite payer de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson alcoolique souhaitée (un papier ou un système de caisse indiquant les dates de naissance limites peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

La vente peut avoir lieu.

Toutefois, pour se couvrir, le collaborateur signale expressément au jeune qui a l'âge légal que, selon le canton, le fait de céder une boisson alcoolique à un jeune n'ayant pas l'âge légal requis est pénalement répréhensible.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

Il faut refuser la vente en se référant à la législation en vigueur et retenir le produit à la caisse.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse la vente en se référant à la législation en vigueur et retient le produit à la caisse.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Cas particulier 2

Un jeune se présente à la caisse avec une bouteille de whisky qu'il souhaite offrir à son père pour l'anniversaire de ce dernier.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson alcoolique souhaitée (un papier ou un système de caisse indiquant les dates de naissance limites peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

La vente peut avoir lieu.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

Il faut refuser la vente en se référant à la législation en vigueur et retenir le produit à la caisse. Le collaborateur doit informer le jeune que les restrictions légales s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes sont valables même si le produit est destiné aux parents ou à des amis ayant l'âge légal requis.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse la vente en se référant à la législation en vigueur et retient le produit à la caisse.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Cas particulier 3

Un jeune se présente à la caisse avec deux bouteilles de vin qu'il est venu acheter à la demande de ses parents.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson alcoolique souhaitée (un papier ou un système de caisse indiquant les dates de naissance limites peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

La vente peut avoir lieu.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour acheter la boisson souhaitée

Il faut refuser la vente en se référant à la législation en vigueur et retenir le produit à la caisse. Le collaborateur doit informer le jeune que les restrictions légales s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes sont valables même si le produit est destiné aux parents ou à des amis ayant l'âge légal requis.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse la vente en se référant à la législation en vigueur et retient le produit à la caisse.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Cas particulier 4

Un jeune souhaite acheter une boisson alcoolique, mais l'examen de sa carte d'identité révèle qu'il n'a pas l'âge légal requis. Réagissant correctement, votre collaborateur refuse de lui servir la boisson. Le jeune hausse alors le ton, insulte copieusement votre collaborateur et tente de l'intimider par des menaces. D'autres clients attendant à la caisse prennent le parti du jeune, s'irritent de cette loi «ridicule» et exigent de votre collaborateur qu'il vende la boisson alcoolique au jeune.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Le collaborateur garde son calme et explique de nouveau au jeune les dispositions légales qui régissent les limites d'âge s'appliquant à la vente de la boisson souhaitée.
- Il se réfère à la loi en vigueur, faisant remarquer que ce n'est pas lui qui l'a voulue ainsi, mais qu'elle existe et qu'il doit la respecter.
- Il explique au jeune les conséquences auxquelles il s'expose s'il vend la boisson alcoolique en violation de la loi.
- Enfin, si nécessaire, il demande l'aide d'un supérieur hiérarchique.

Remarque

Si un jeune se rebelle contre le refus de votre collaborateur de lui remettre une boisson alcoolique, vous pouvez examiner la possibilité de lui signifier une interdiction d'accès à votre commerce. Pour ce faire, vous devez toutefois tenir compte des dispositions légales cantonales applicables en la matière.

Cas particulier 5

Un jeune souhaite acheter une boisson alcoolique et l'examen de sa carte d'identité confirme qu'il a l'âge légal requis. Il y a néanmoins un petit problème: la carte d'identité est périmée depuis plus de trois ans.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Une pièce d'identité officielle, même périmée, reste en principe fiable pour vérifier l'âge de son titulaire. Le collaborateur peut donc s'en contenter.
- Toutefois, s'il a le moindre doute sur le fait que la pièce d'identité présentée appartienne vraiment au jeune, le collaborateur doit refuser de lui vendre la boisson alcoolique.

Remarque

Le jeune client qui présente une pièce d'identité falsifiée pour tromper un collaborateur commet un délit. S'il remet de l'alcool au jeune, le collaborateur n'est coupable d'aucune infraction, car il a été abusé par le document falsifié. Il n'en reste pas moins que le personnel de vente doit remplir ses obligations de diligence: si la falsification de la pièce d'identité est évidente, la boisson alcoolique ne doit pas être vendue au jeune.

Cas particulier 6

Un jeune de moins de 18 ans se présente à la caisse avec une forêt-noire. Or, votre collaborateur sait que cette pâtisserie contient du kirsch.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Le collaborateur peut partir du principe que les produits transformés et les plats cuisinés ne tombent pas sous le coup de la loi. C'est le cas par exemple des produits suivants: forêt-noire, tourte au kirsch de Zoug, tiramisù, bâtons au kirsch, coq au vin et autres spécialités similaires (voir l'encadré de la page 7).
- La vente peut avoir lieu.

Exemples pratiques dans l'hôtellerie et la restauration

Il n'est pas toujours évident pour vos collaborateurs d'appliquer correctement, dans leur travail quotidien, les dispositions de la législation sur l'alcool destinées à assurer la protection de la jeunesse. C'est pourquoi vous trouverez ci-après des exemples tirés de la pratique, avec la description du comportement à adopter dans chacune des situations présentées.

Situations ordinaires

Situation ordinaire 1

Un jeune commande une boisson alcoolique.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour commander la boisson alcoolique souhaitée (un papier avec les dates de naissance limites au comptoir, dans une poche ou dans la bourse peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

La boisson alcoolique peut être servie.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Il faut refuser de servir la boisson alcoolique en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur propose au jeune une boisson sans alcool.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse de servir la boisson alcoolique en se référant à la législation en vigueur et propose au jeune une boisson sans alcool.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Situation ordinaire 2

Un jeune commande un cognac. Votre collaborateur estime que cette personne a 23 ans.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour commander la boisson alcoolique souhaitée (un papier avec les dates de naissance limites au comptoir, dans une poche ou dans la bourse peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

La boisson alcoolique peut être servie.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Il faut refuser de servir la boisson alcoolique en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur propose au jeune une boisson sans alcool.

Cas C: le jeune n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse de servir la boisson alcoolique en se référant à la législation en vigueur et propose au jeune une boisson sans alcool.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Situation ordinaire 3

Deux jeunes commandent chacun une boisson alcoolique.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande à chacun des deux jeunes de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans les documents présentés, il vérifie si chacun des deux jeunes a l'âge légal pour commander la boisson alcoolique souhaitée (un papier avec les dates de naissance limites au comptoir, dans une poche ou dans la bourse peut être utile).

Cas A: les deux jeunes ont l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Les deux boissons alcooliques peuvent être servies.

Cas B: aucun des deux jeunes n'a l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Il faut refuser de servir les boissons alcooliques en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur propose aux deux jeunes une boisson sans alcool.

Cas C: l'un des deux jeunes n'a pas l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

La boisson alcoolique peut être servie uniquement au jeune qui a l'âge légal requis. Il faut donc refuser de servir l'autre jeune en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur lui propose une boisson sans alcool.

Cas D: aucun des deux jeunes n'a de pièce d'identité sur lui

Il faut refuser de servir les boissons alcooliques en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur propose aux deux jeunes une boisson sans alcool.

Cas E: l'un des deux jeunes n'a pas de pièce d'identité sur lui

Le collaborateur refuse de lui servir la boisson alcoolique en se référant à la législation en vigueur et lui propose une boisson sans alcool.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Situation ordinaire 4

Une soirée ouverte aux jeunes d'au moins 16 ans (soirée +16) est organisée dans votre club. Les personnes présentes ne portent aucun signe distinctif (bracelet ou autre) indiquant leur classe d'âge. Un jeune commande un gin tonic au bar.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande au jeune de présenter une pièce d'identité officielle, à savoir un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire*.
2. Sur la base des indications figurant dans le document présenté, il vérifie si le jeune a l'âge légal pour commander la boisson alcoolique souhaitée (un papier au bar indiquant les dates de naissance limites peut être utile).

Cas A: le jeune a l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

La boisson alcoolique peut être servie.

Cas B: le jeune n'a pas l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Il faut refuser de lui servir la boisson contenant des spiritueux en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur propose au jeune une boisson que ce dernier a le droit d'acheter (bière, vin ou cocktail sans alcool).

Cas C: le jeune prétend avoir laissé sa carte d'identité dans sa veste, au vestiaire

Tant que le jeune ne sera pas allé chercher sa pièce d'identité au vestiaire, le collaborateur refuse de lui servir la boisson alcoolique, en se référant à la législation en vigueur. Il peut tout au plus lui proposer une boisson ou un cocktail sans alcool.

* Attention: certains permis de conduire (par ex. pour cyclomoteurs ou véhicules agricoles) peuvent être obtenus dès l'âge de 16 ans. Pour connaître avec certitude l'âge du client, il faut donc se fonder exclusivement sur la date de naissance de ce dernier.

Situation ordinaire 5

Une soirée ouverte aux jeunes d'au moins 16 ans (soirée +16) est organisée dans votre club. Les personnes présentes portent un bracelet dont la couleur indique leur classe d'âge (-18 / +18). Un groupe de jeunes commande différentes boissons alcooliques au bar.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

1. Le collaborateur demande à chaque jeune de montrer son bracelet.
2. D'après la couleur du bracelet, il s'assure que chaque jeune a l'âge légal pour commander la boisson souhaitée.

Cas A: les jeunes ont tous l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Les boissons alcooliques peuvent toutes être servies.

Cas B: aucun des jeunes n'a l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Il faut refuser de servir les boissons contenant des spiritueux en se référant à la législation en vigueur. Le collaborateur propose aux jeunes une boisson que ces derniers ont le droit d'acheter (bière, vin ou boisson sans alcool).

Cas C: certains des jeunes n'ont pas l'âge légal pour commander la boisson souhaitée

Le collaborateur sert les boissons contenant des spiritueux aux jeunes qui ont l'âge légal requis et refuse de servir les autres, en se référant à la législation en vigueur. Il propose aux jeunes n'ayant pas l'âge légal requis une boisson que ces derniers ont le droit d'acheter (bière, vin ou boisson sans alcool).

Cas particuliers

Cas particulier 1

Un père et son jeune fils sont assis à une table de votre restaurant. Le père commande deux boissons alcooliques.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Les deux boissons alcooliques peuvent être servies.
- Toutefois, pour se couvrir, le collaborateur signale expressément au père que, selon le canton, le fait de céder une boisson alcoolique à un jeune n'ayant pas l'âge légal requis est pénalement répréhensible.

Cas particulier 2

Deux jeunes commandent chacun une boisson alcoolique. L'un d'entre eux n'ayant pas l'âge légal requis, votre collaborateur refuse de lui servir la boisson souhaitée. Celui qui a l'âge légal commande alors les deux boissons alcooliques à son compte.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Les deux boissons alcooliques peuvent être servies.
- Toutefois, pour se couvrir, le collaborateur signale expressément au jeune qui a l'âge légal que, selon le canton, le fait de céder une boisson alcoolique à un jeune n'ayant pas l'âge légal requis est pénalement répréhensible.
- Le collaborateur propose au jeune n'ayant pas l'âge légal requis une boisson que ce dernier a le droit d'acheter (bière, vin ou boisson sans alcool).

Cas particulier 3

Un jeune de 19 ans commande trois gin tonics au bar de votre club.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Les boissons alcooliques peuvent être servies.
- Toutefois, pour se couvrir, le collaborateur signale expressément au jeune que, selon le canton, le fait de céder une boisson alcoolique à un jeune n'ayant pas l'âge légal requis est pénalement répréhensible.

Cas particulier 4

Un jeune commande un whisky-coca, mais l'examen de sa carte d'identité révèle qu'il n'a pas l'âge légal requis. Réagissant correctement, votre collaborateur refuse de lui servir la boisson. Le jeune hausse le ton. Il affirme connaître beaucoup de monde fréquentant régulièrement votre club et menace d'inciter tous ces gens à le boycotter et de causer beaucoup de tort à votre établissement si on ne lui sert pas ce qu'il a commandé.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Le collaborateur garde son calme et explique de nouveau au jeune les dispositions légales qui régissent les limites d'âge s'appliquant à la vente de la boisson souhaitée.
- Il se réfère à la loi en vigueur, faisant remarquer que ce n'est pas lui qui l'a voulue ainsi, mais qu'elle existe et qu'il doit la respecter.
- Il explique les conséquences auxquelles il s'expose s'il sert la boisson alcoolique en violation de la loi.
- Il propose au jeune une boisson ou un cocktail sans alcool.
- Si le jeune ne se calme pas, il demande l'aide d'un supérieur hiérarchique.
- Avec le supérieur, il met le jeune à la porte.

Remarque

Si un jeune se rebelle contre le refus de votre collaborateur de lui remettre une boisson alcoolique, vous pouvez examiner la possibilité de lui signifier une interdiction d'accès à votre établissement. Pour ce faire, vous devez toutefois tenir compte des dispositions légales cantonales applicables en la matière.

Cas particulier 5

Un jeune souhaite commander une boisson alcoolique et l'examen de sa carte d'identité confirme qu'il a l'âge légal requis. Il y a néanmoins un petit problème: la carte d'identité est périmée depuis plus de trois ans.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Une pièce d'identité officielle, même périmée, reste en principe fiable pour vérifier l'âge de son titulaire. Le collaborateur peut donc s'en contenter.
- Toutefois, s'il a le moindre doute sur le fait que la pièce d'identité présentée appartienne vraiment au jeune, le collaborateur doit refuser de lui vendre la boisson alcoolique.

Remarque

Le jeune client qui présente une pièce d'identité falsifiée pour tromper un collaborateur commet un délit. S'il remet de l'alcool au jeune, le collaborateur n'est coupable d'aucune infraction, car il a été abusé par le document falsifié. Il n'en reste pas moins que le personnel de service doit remplir ses obligations de diligence: si la falsification de la pièce d'identité est évidente, la boisson alcoolique ne doit pas être servie au jeune.

Cas particulier 6

Un jeune de moins de 18 ans commande une portion de forêt-noire. Or, votre collaborateur sait que cette pâtisserie contient du kirsch.

Que doit faire votre collaborateur?

.....

.....

Comportement correct

- Le collaborateur peut partir du principe que les produits transformés et les plats cuisinés ne tombent pas sous le coup de la loi. C'est le cas par exemple des produits suivants: forêt-noire, tourte au kirsch de Zoug, tiramisù, bâtons au kirsch, coq au vin et autres spécialités similaires (voir l'encadré de la page 7).
- Il sert le jeune.

Des questions?

Si vous avez des questions concernant la remise d'alcool aux jeunes, vous pouvez vous adresser à la:

Régie fédérale des alcools
Länggassstrasse 35
3000 Berne 9
Courriel: info@eav.admin.ch
www.eav.admin.ch

La branche assume ses responsabilités

Le présent document a été élaboré en étroite collaboration avec:

- Association Safer Clubbing
- Association Suisse des distributeurs de Boissons
- Bell AG
- Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
- GastroSuisse
- hotelleriesuisse
- Spiritsuisse
- Union Pétrolière.

Apportez votre pierre à l'édifice. Assumez vous aussi vos responsabilités en matière de remise d'alcool aux jeunes. Ne niez pas la réalité, mais regardez-la en face.

Nous remercions chaleureusement toutes celles et tous ceux qui s'engagent avec détermination en faveur de la protection de la jeunesse en Suisse.